ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

Commission du statut
et des lois
---
il
N° 013-2005

Papeete, le 13 janvier 2005

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française,

présenté au nom de la commission du statut et des lois,

par monsieur et madame les représentants Tuanainai NARII et Lana TETUANUI

Monsieur le président,
mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 1 PR du 5 janvier 2005, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française.

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 sur l'ensemble du territoire national. Elle modifie largement le code civil en la matière.

Pour que la réforme soit complètement achevée, le réexamen des dispositions correspondantes du code de procédure civile est indispensable, tant pour fixer les procédures nouvelles que pour abroger les dispositions devenues sans objet.

Pour la métropole, le décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 a modifié la procédure en matière familiale. Ce décret n'est pas applicable à la Polynésie française, dans la mesure où le Pays est compétent en matière de procédure civile.

Le présent projet de délibération a donc pour objet de moderniser la procédure du divorce en Polynésie française et permettre ainsi une mise en place harmonieuse de la réforme du divorce.

I - PRESENTATION DES NOUVELLES FORMES DU DIVORCE

L'architecture générale du divorce, telle qu'elle figure dans le code civil, reste globalement inchangée ; même la numérotation des articles reste très largement la même.

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, ne remet pas en question les grandes caractéristiques du divorce, définies par l'importante réforme de 1975. Elle a seulement pour objectif, tout en maintenant le pluralisme des cas de divorce, de favoriser les accords et d'accélérer les procédures sans pour autant sacrifier les intérêts du conjoint le plus faible.

Ainsi, au terme de la réforme, le divorce est traité au titre VI du code civil, en cinq chapitres : chapitre 1 « les cas de divorce », chapitre 2 « la procédure de divorce », chapitre 3 « les conséquences du divorce », chapitre 4 « la séparation de corps » et chapitre 5 « le conflit des lois » (articles 229 à 310).

Les cas de divorce prévus par le code civil, tel que modifié par la loi du 26 mai 2004, sont au nombre de cinq.

A - DIVORCE POUR FAUTE

Dans le régime antérieur, le divorce pour faute reposait sur deux conditions.

Tout d'abord, s'agissant de la faute commise par l'un des époux, était prise en compte par le juge soit une faute de nature générale (adultère, sévices, injures...) soit une condamnation à une des peines prévues à l'article 7 du code pénal (peines criminelles, afflictives et infamantes).

Ensuite, les faits devaient constituer une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune, et être imputables à l'autre époux fautif (si les fautes avaient été commises par chacun des deux époux, le divorce était prononcé aux torts partagés).

Dans la loi du 26 mai 2004, le divorce pour faute est maintenu. Toutefois, le cas particulier de divorce pour condamnation à une peine afflictive ou infamante a été abrogé.

B - DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ET DIVORCE ACCEPTE

Dans le régime antérieur, le divorce par consentement mutuel revêtait deux formes :

- le divorce sur demande conjointe ;
- et le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

Avec la réforme de 2004, le « divorce demandé par un époux et accepté par l'autre » est sorti du champ du divorce par consentement mutuel pour constituer une cause autonome de divorce sous le nom de « divorce accepté ».

Le divorce par consentement mutuel tel qu'issu de la réforme de mai 2004 prend la place de l'ancienne procédure sur requête conjointe, qui constitue donc désormais le seul divorce par consentement mutuel.

1/ Divorce par consentement mutuel

Le divorce sur demande conjointe (devenu divorce par consentement mutuel) est la procédure la plus utilisée après celle du divorce pour faute. Les principales conditions sont :

- que le mariage ait duré six mois au moins ;
- qu'il existe un accord des volontés, réel et libre, ayant pour objet le règlement des conséquences du divorce : liquidation du régime matrimonial, frais de procédure, ...

L'accord doit être formalisé dans plusieurs actes : requête introductive et convention de régler les effets du divorce (temporaire puis définitive). Le juge contrôle la volonté réelle et vérifie si la convention préserve les intérêts des enfants ou, si nécessaire, de l'époux le plus faible. Il homologue ensuite la convention et prononce le divorce.

Cette procédure, jugée trop formaliste, connaît d'importants changements dans son traitement procédural.

2/ Divorce accepté

Dans le régime antérieur, le « divorce demandé par un époux et accepté par l'autre » se présente ainsi :

- l'époux demandeur demande le divorce en faisant état d'un ensemble de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune, et sans les imputer à l'autre conjoint. L'époux défenseur accepte ou rejette le mémoire par déclaration écrite ;
- le juge aux affaires familiales convoque les conjoints et les invite à confirmer leurs déclarations. A défaut d'une réconciliation, il constate par ordonnance qu'il y a eu un double aveu des faits rendant intolérable le maintien de la vie commune et renvoie les époux devant le tribunal, qui prononce le divorce.

Avec la réforme de 2004, le « divorce accepté » peut être demandé par un des époux ou par les deux, lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Cette procédure est débarrassée de la formalité du double aveu.

C - DIVORCE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL ET DIVORCE SUR SEPARATION DE CORPS

1/ Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le « divorce pour altération définitive du lien conjugal » vient en remplacement du « divorce pour rupture de la vie commune ». Il permet à un époux de se dégager d'une union à condition d'assumer toutes les charges du divorce et de demeurer tenu à un devoir de secours à l'égard de son conjoint.

Dans le régime antérieur, deux cas étaient prévus par le code civil :

- *L'altération grave des facultés mentales du conjoint :* la rupture de la vie commune était constituée lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvaient si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne pouvait subsister entre les époux. Le demandeur devait joindre à sa requête tout document de nature à établir la réalité de la situation et le divorce était prononcé au vu d'un rapport établi par trois médecins experts.

  La réforme de 2004 supprime cette cause de divorce en tant que telle, l'époux concerné pouvant demander le divorce « pour altération définitive du lien conjugal ».

- *La séparation de fait prolongée* : le divorce pouvait être demandé par l'un des époux lorsque les conjoints vivent séparés de fait depuis au moins six ans. On y associait l'abandon du domicile conjugal.

  La réforme de 2004 ramène ce délai à deux ans et cette forme de divorce prend la dénomination de divorce « pour altération définitive du lien conjugal ».

2/ Le divorce sur séparation de corps

Cette accélération des délais touche aussi le « divorce sur séparation de corps ». Désormais, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation a duré deux ans (et non plus trois).

D - AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

Parmi les autres innovations majeures de la loi, on trouve :

- la dissociation des torts et des conséquences du divorce, ainsi que la quasi-disparition des sanctions ;
- les retouches apportées à la prestation compensatoire pour l'assouplir et alléger les héritiers en cas de transmission à cause de mort du débiteur ;
- l'unification des procédures dans les divorces contentieux autour d'un tronc commun procédural ;
- la modification des « passerelles » et la multiplication des passages vers les divorces moins conflictuels ;
- l'introduction de la médiation ;
- l'encadrement de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux et l'importance du notaire dans la préparation de cette liquidation.

II - LE PROJET DE MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Le nouveau code de procédure civile a été adopté par l'assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2001. Il est entré en vigueur le 29 avril 2003 (à l'issue du jugement rendu par le Tribunal administratif de Papeete, sur le déféré du haut-commissaire de la République, qui a annulé 22 articles et 2 alinéas des 1.030 articles que compte la délibération).

Les dispositions sur le divorce sont actuellement prévues aux articles 458 à 536 de la délibération.

Il est proposé de faire les modifications exposées ci-après, pour permettre une bonne mise en application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

A - UNE REORGANISATION EN TROIS CHAPITRES

Le titre III du livre II du code de procédure civile, intitulé « Du divorce », a été réorganisé comme suit, afin de se conformer à la nouvelle configuration des cas de divorce prévus par la loi du 26 mai 2004 :

- le chapitre I présente les « Dispositions générales » du divorce,
- le chapitre II traite du divorce par consentement mutuel, qui prend en compte l'accord des époux pour divorcer,
- le chapitre III regroupe les autres modes de divorce, qui se caractérisent par le fait qu'ils sont demandés par l'un des époux, autour d'un tronc commun procédural : divorce accepté, divorce pour altération définitive du lien conjugal, divorce pour faute et divorce sur conversion de la séparation de corps.

B - LE CONTENU DE LA REFORME

1/ Les dispositions générales

Le chapitre I présente les dispositions générales, applicables à toute procédure de divorce. Ce chapitre, largement inchangé, rappelle, dans ses cinq sections, que sont communes à tous les cas de divorce les dispositions relatives :

- à la compétence territoriale du juge (sans changement) ;
- aux demandes ;
- à l'enquête sociale et aux décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (sans changement) ;

- à la prestation compensatoire ;
- à la publicité des jugements de divorce ;
- à la modification des mesures accessoires (sans changement).

a) Les principales modifications concernent la prestation compensatoire.

L'article 465-1 (nouveau) précise ainsi que, lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil, à peine d'irrecevabilité de la demande. Cette formalité devrait sensiblement accélérer le traitement des dossiers, souvent ralenti par la réticence des parties à fournir des éléments d'information sur ce point.

L'article 472, qui dispose que la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire, précise désormais, dans son alinéa 2, qu'elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier.

b) Le nouvel article 473-1 vise à améliorer la publicité des jugements de divorce en précisant que le dispositif de la décision mentionne la date de l'ordonnance de non-conciliation.

c) Enfin, une modification purement textuelle a été apportée à l'article 468 pour prendre en compte les nouvelles références des articles du code civil.

2/ Procédure du divorce par consentement mutuel

Le chapitre II, dont l'intitulé a été modifié pour devenir « Divorce par consentement mutuel », a été partiellement réécrit pour prendre en compte les principales modifications apportées par la loi du 26 mai 2004 à ce mode de divorce.

a) Certaines modifications sont purement textuelles : il en est ainsi des articles 480 et 481 qui sont modifiés pour prendre en compte le nouvel intitulé de ce cas de divorce.

b) Une modification importante est apportée à la procédure d'établissement et d'homologation de la « convention portant règlement complet des effets du divorce » aux articles 484, 486, 493 et 494.

Désormais, la requête comprend en annexe une convention portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial, passé devant notaire lorsque la liquidation porte sur des immeubles, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation (article 484).

Au jour fixé pour l'audience, deux situations peuvent se présenter :

1er cas : le juge rend sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce, s'il constate que la convention est conforme à l'intérêt des enfants et des époux ; si besoin est, il peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux (article 486) ;

2ème cas : le juge refuse d'homologuer la convention et ajourne sa décision, jusqu'à présentation d'une nouvelle convention dans les six mois, si la convention lui paraît préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. L'ordonnance comprend, le cas échéant, les mesures provisoires homologuées par le juge (article 493).

Si le juge refuse d'homologuer la nouvelle convention présentée par les époux ou si ceux-ci n'ont pas présenté de nouvelle convention dans les délais, le juge rend une ordonnance par laquelle il constate la caducité de la demande en divorce (article 494).

c) Enfin, six articles ont été abrogés (articles 487 à 492), la procédure étant désormais beaucoup plus simple.

3/ Les autres procédures de divorce

Le chapitre III fixe les règles de procédure applicables à tous les autres cas de divorce. Ce chapitre est organisé en cinq sections :

- les règles communes
- puis les règles propres à chaque cas de divorce (divorce accepté, divorce pour altération définitive du lien conjugal, divorce pour faute, divorce sur conversion de la séparation de corps).

LES REGLES COMMUNES

La requête initiale : il est précisé, à l'article 498, que la requête ne doit pas indiquer les faits à l'origine de la demande de divorce, mais qu'elle doit seulement contenir les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.

Dans la tentative de conciliation, deux points sont modifiés :

- Tout d'abord, l'article 500 complète les informations contenues dans la convocation adressée à l'époux qui n'a pas demandé le divorce. Il prévoit notamment qu'une notice exposant les dispositions essentielles du code civil sur le divorce est jointe à la notification.
- L'article 505 précise que l'époux demandeur peut assigner en divorce dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, mais que si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois, toutes ses dispositions sont caduques.

L'instance : l'article 509 prévoit que la proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 257-2 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur pour la liquidation de la communauté ou de l'indivision et la répartition des biens.

Dans les voies de recours, seul l'article 511 fait l'objet d'une réécriture partielle dans un souci de meilleure lisibilité.

LES REGLES PROPRES AUX DIFFERENTS CAS DE DIVORCE

Les règles particulières au divorce accepté font l'objet de trois articles (514 à 516) qui ont été entièrement réécrits :

- L'époux non demandeur peut accepter, à tout moment de la procédure, le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci ; à l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et le juge renvoie les époux à introduire l'instance en divorce (article 514).
- Le divorce est prononcé sans autre motif que l'acceptation des époux (article 515).
- Les dépens de la procédure sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge (article 516).

Les règles particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal sont fixées aux articles 517 et 518 :

- le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans de rupture de la vie commune prévu au premier alinéa de l'article 238 du code civil, sauf si le défendeur ne comparaît pas (article 517) ;
- les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement (article 518).

Les articles 520 à 529 sont abrogés, la procédure étant considérablement simplifiée.

Les règles particulières au divorce pour faute sont contenues en un seul article, l'article 519, qui précise que la demande tendant à dispenser le juge d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux. Le juge aux affaires familiales se borne alors à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil.

Les règles particulières au divorce sur conversion de la séparation de corps font l'objet des articles 530 à 536. Seules sont modifiées les dispositions suivantes :

- la demande en conversion est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière contentieuse sauf si la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel (articles 531 et 533) ;
- l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse (article 532).

III - L'ENTREE EN VIGUEUR DU TEXTE

Le projet de délibération consacre un titre II aux dispositions transitoires.

En effet, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, dans son article 33, pose le principe selon lequel la réforme sur le divorce est applicable à toutes les procédures engagées à compter du 1er janvier 2005 et à celles en cours à cette date, mais l'assortit de très nombreuses exceptions, qui resteront régies par les dispositions antérieures.

Dans un souci de lisibilité, le projet de délibération précise donc, dans ses articles 12 à 15, que ses dispositions entrent en vigueur dans les conditions prévues par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, certaines procédures longues restant régies par les dispositions applicables lors de leur introduction.

Il en est ainsi, par exemple, de la procédure d'appel, qui demeure celle applicable lors du prononcé de la décision de première instance et ce, en application de l'article 33 – IV de ladite loi.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs demandent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du statut et des lois, de bien vouloir adopter.

LES RAPPORTEURS

Tuanainai NARII **Lana TETUANUI**

ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

NOR : SAA0402629DL

DELIBERATION N° 2005-13 APF
DU 13 JANVIER 2005

---

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 5 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 270 du 6 janvier 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° **13-2005** du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005

A D O P T E :

TITRE IER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le titre III du Livre II de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française est modifié conformément aux articles 2 à 11 de la présente délibération.

Article 2.- Le titre III du livre II, intitulé « Du divorce », est organisé comme suit :

« Chapitre Ier - Dispositions générales », qui comprend six sections intitulées et composées comme suit :
- « Section I - La compétence », comprenant les articles 459 à 464 ;
- « Section II - Les demandes », comprenant les articles 465 à 468 ;
- « Section III - L'enquête sociale et les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale », comprenant les articles 469 à 471 ;
- « Section IV - La prestation compensatoire », comprenant l'article 472 ;
- « Section V - La publicité des jugements de divorce », comprenant les articles 473 à 474 ;
- « Section VI - Modification des mesures accessoires », comprenant les articles 475 à 479.

« Chapitre II - Divorce par consentement mutuel », comprenant les articles 480 à 497.

« Chapitre III - Les autres procédures de divorce », qui comprend cinq sections intitulées et composées comme suit :
- « Section I - Règles communes », comprenant cinq paragraphes intitulés et composés comme suit :
  - « Paragraphe 1 - La requête initiale », comprenant les articles 498 à 499 ;
  - « Paragraphe 2 - La tentative de conciliation », comprenant les articles 500 à 505 ;
  - « Paragraphe 3 - L'instance », comprenant les articles 506 à 508-1 ;
  - « Paragraphe 4 - Les mesures provisoires », comprenant les articles 509 à 510 ;
  - « Paragraphe 5 - Les voies de recours », comprenant les articles 511 à 513 ;
- « Section II - Le divorce accepté », comprenant les articles 514 à 516 ;
- « Section III - Le divorce pour altération définitive du lien conjugal », comprenant les articles 517 à 518 ;
- « Section IV - Le divorce pour faute », comprenant les articles 519 à 529 ;
- « Section V - Le divorce sur conversion de la séparation de corps » comprenant les articles 530 à 536.

Article 3.- Dans la section II du chapitre I du titre III du livre II :

1) Un article 465-1 nouveau est créé, à la suite de l'article 465, rédigé comme suit :

« Article 465-1. - Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil, à peine d'irrecevabilité de la demande. »

2) L'article 468 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 468. - La demande ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus à l'article 229 du code civil. Toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable.

Hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du code civil, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis à l'article 229 du code civil une demande fondée sur un autre cas. »

Article 4.- Dans la section IV du chapitre I du titre III du livre II :

1) L'article 472 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 472. - La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée. »

Article 5.- Dans la section V du chapitre I du titre III du livre II :

1) Un article 473-1 nouveau est créé, à la suite de l'article 473, rédigé comme suit :

« Article 473-1. - Le dispositif de la décision mentionne la date de l'ordonnance de non-conciliation. »

Article 6.- Dans le chapitre II du titre III du livre II :

1) A l'article 480, les mots « *sur demande conjointe* » sont remplacés par les mots « *par consentement mutuel* ».

2) L'article 481 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 481. - La demande en divorce est formée par une requête unique des époux. »

3) L'article 484 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 484. - A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des immeubles.

Sous la même sanction, chacun des documents est daté et signé par chacun des époux et, le cas échéant, par leur avocat. »

4) L'article 486 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 486. - Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête ; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.

Avec l'accord des parties et, le cas échéant, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.

Il rend sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce. »

5) Les articles 487 à 492 sont abrogés.

6) Les articles 493 et 494 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 493. - Si la convention lui paraît préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge peut refuser de l'homologuer, ne pas prononcer le divorce et ajourner sa décision, par ordonnance rendue sur-le-champ, jusqu'à présentation d'une nouvelle convention.

Il informe les époux qu'ils devront présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six mois. L'ordonnance fait mention de cette information et de son contenu.

L'ordonnance précise les conditions ou garanties auxquelles seront subordonnés l'homologation de la nouvelle convention et, en conséquence, le prononcé du divorce.

Elle comprend, le cas échéant, les mesures provisoires homologuées par le juge en application de l'article 250-2 du code civil. »

« Article 494. - Le délai de six mois pour présenter une nouvelle convention est suspendu en cas d'appel.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, le juge constate d'office, par ordonnance, la caducité de la demande en divorce.

Lorsque les époux présentent une nouvelle convention, les parties sont convoquées selon les modalités prévues à l'article 485. S'il refuse de l'homologuer, le juge rend une ordonnance par laquelle il constate la caducité de la demande en divorce. »

Article 7.- Dans la section I du chapitre III du titre III du livre II :

1) L'article 498 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 498. - L'époux qui veut former une demande en divorce présente une requête au juge. La requête peut être présentée par avocat. La requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce ni les faits à l'origine de celle-ci. Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.

L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux. »

2) L'article 500 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 500. - L'ordonnance qui fixe la date et le lieu de la tentative de conciliation est notifiée, à peine de nullité, à l'époux qui n'a pas présenté la requête, huit jours au moins à l'avance.

La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. Le greffe avise l'époux qui a présenté la requête ou, le cas échéant, son avocat.

A la notification est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil. »

3) L'article 505 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 505. - Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce.

En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance. »

4) Le nouvel article 508-1 est rédigé comme suit :

« Article 508-1. - La proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 257-2 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.

Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article 3 de la présente délibération.

L'irrecevabilité prévue par l'article 257-2 du code civil doit être invoquée avant toute défense au fond. »

5) L'article 511 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 511. - Le jugement qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement.

Un majeur protégé ne peut acquiescer au jugement de divorce, ou se désister de l'appel, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. »

Article 8.- Dans la section II du chapitre III du titre III du livre II, les articles 514 à 516 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 514. - A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et, le cas échéant, par leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.

A défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage.

Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil. »

« Article 515. - Le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux. »

« Article 516. - Les dépens de la procédure, jusques et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge. »

Article 9.- Dans la section III du chapitre III du titre III du livre II, les articles 517 et 518 sont rédigés comme suit :

« Article 517. - Sous réserve des dispositions de l'article 280, le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans prévu au premier alinéa de l'article 238 du code civil. »

« Article 518. - Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement. »

Article 10.- Dans la section IV du chapitre III du titre III du livre II,

1) L'article 519 est remplacé par les dispositions suivantes :

   « Article 519. - La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.

   Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre "Du divorce", section IV, du chapitre Ier. »

2) Les articles 520 à 529 sont abrogés.

Article 11.- Dans la section V du chapitre III du titre III du livre II,

1) L'article 530 est abrogé.

2) Les articles 531 à 533 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 531. - Hors le cas où la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, la demande en conversion est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière contentieuse.

Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce. »

« Article 532. - L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse. »

« Article 533. - En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion, à peine d'irrecevabilité, contient les mentions requises par l'article 482, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce.

Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et, le cas échéant, leur avocat. »

TITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12.- Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux procédures en divorce et en séparation de corps introduites à compter du 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.

Elles s'appliquent également aux procédures en divorce introduites avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, sous les exceptions prévues par ladite loi, dans son article 33, points II et III, qui restent régies par les dispositions du code de procédure civile de Polynésie française en vigueur au moment de leur introduction.

Article 13.- En application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, dans son article 33 – IV, la procédure d'appel demeure celle applicable lors du prononcé de la décision de première instance.

Article 14.- En application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, dans son article 33 – V, la procédure applicable aux demandes de conversion demeure celle applicable lors du prononcé de la séparation de corps.

Article 15.- Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux prestations compensatoires dans les conditions prévues par l'article 33, VIII et X, de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.

Article 16.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, — *Le président,*

Sylviane TEROOATEA — **Hirohiti TEFAARERE**